



Conseil de sécurité

Distr. générale
26 mars 2004
Français
Original: espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées

Lettre datée du 26 mars 2004, adressée au Président du Comité par le Chargé d'affaires par intérim du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Gouvernement de la République du Panama, présenté conformément à la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent suppléant,
Chargé d'affaires par intérim
(*Signé*) **Hernán Tejeira**



Annexe à la lettre datée du 26 mars 2004, adressée au Président du Comité par le Chargé d'affaires par intérim du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies

République du Panama

Rapport présenté conformément aux paragraphes 6 et 12 de la résolution 1455 (2003)

I. Introduction

1. **Veillez décrire toutes activités menées par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban et leurs associés dans votre pays, la menace qu'ils constituent pour lui et pour la région, et les tendances probables.**

À ce jour, on n'a pas signalé d'activités liées à ces groupes ou à ces individus sur notre territoire.

II. Liste unifiée

2. **Comment a-t-on incorporé la liste du Comité créé en vertu de la résolution 1267 (1999) dans le système juridique de votre pays et dans sa structure administrative, y compris les autorités financières et policières, le contrôle de l'immigration, les douanes et les services consulaires?**

Dès réception de la liste, le Ministère des relations extérieures la transmet aux autorités compétentes.

3. **S'est-on heurté à des problèmes d'application en ce qui concerne les noms et l'information relative à l'identification qui figurent actuellement sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez préciser.**

On se heurte à des difficultés de vérification quand il y a peu de données biographiques sur le sujet. Dans certains cas, on n'en a que le prénom.

Les titres que possèdent ces personnes, comme Hajj, Mullah, Maulavi et leurs variantes, tendent dans certains cas à se confondre avec des noms propres.

4. **Les autorités de votre pays ont-elles identifié sur son territoire une personne ou entité figurant sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire les mesures prises.**

On n'a identifié sur notre territoire aucune personne ou entité figurant sur la liste.

5. **Veillez indiquer au Comité, dans la mesure du possible, les noms des personnes ou entités associées avec Oussama ben Laden ou des membres des Taliban ou d'Al-Qaida non inscrites sur la liste, sauf si cela risque de nuire aux enquêtes ou poursuites.**

Actuellement, nous n'avons pas connaissance de personnes ni d'entités non inscrites sur la liste.

6. L'une des personnes ou entités inscrites sur la liste a-t-elle pour ce motif intenté un procès ou une action judiciaire contre vos autorités? Si oui, veuillez donner toutes précisions utiles.

À ce stade, aucun procès ni action n'a été intenté contre nos autorités pour ce motif.

7. A-t-on vérifié si parmi les personnes inscrites sur la liste il y aurait un national ou un résident de votre pays? Les autorités de votre pays possèdent-elles sur ces personnes des informations pertinentes qui ne figurent pas sur la liste? Si oui, veuillez fournir ces informations au Comité, ainsi que toute information analogue éventuelle concernant les entités inscrites sur la liste.

La Direction des migrations et de la naturalisation reçoit les noms figurant sur la liste et leur actualisation. À ce jour, on n'y a pas détecté des nationaux ou résidents de notre pays.

8. Veuillez décrire toutes mesures adoptées conformément à votre législation nationale, pour empêcher que des entités et des personnes recrutent ou appuient des membres d'Al-Qaida afin de mener des activités dans votre pays, et pour empêcher que d'autres personnes participent aux camps d'entraînement d'Al-Qaida établis dans votre pays ou dans un autre.

À notre connaissance, ces groupes n'opèrent pas, ne recrutent pas et n'ont pas de camps d'entraînement dans notre pays.

S'agissant de ces crimes, notre Code pénal dit ceci :

Article 264-C, paragraphe 2 : Le chapitre VI, intitulé « Terrorisme », prévoit que sera puni de 8 à 10 ans de prison :

« 2. Quiconque recèle, accueille, abrite ou recrute des personnes pour exécuter l'un des actes décrits à l'article 264-A du Code, et quiconque adhère à des groupes qui visent un tel but. »

Article 264-A :

« Sera puni de 15 à 20 ans de prison quiconque, isolément ou comme membre, auxiliaire ou collaborateur de bandes armées, d'organisations ou de groupes dont le but est de renverser l'ordre constitutionnel ou de perturber gravement l'ordre public, commet contre les personnes, les biens, les services publics ou les moyens de communication et de transport des actes qui provoquent l'alarme, la crainte ou la terreur dans l'ensemble ou dans une partie de la population en utilisant des explosifs, des substances toxiques, des armes, l'incendie, l'inondation ou tout autre moyen violent ou dévastateur. »

III. Gel des avoirs financiers et économiques

Conformément au régime des sanctions (alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999), et paragraphe 1 et alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002), les États doivent bloquer sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes et entités inscrites sur la liste, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles ou par des personnes agissant pour leur compte ou sous leurs ordres, et veiller à ce que ni ces fonds ni

d'autres fonds, actifs financiers ou ressources économiques ne soient rendus disponibles, directement ou indirectement, pour les fins qu'elles poursuivent, par leurs citoyens ou par une personne se trouvant sur leur territoire.

Note : Aux fins de l'application des prohibitions financières de ce régime des sanctions, on entend par « ressources économiques » les biens de tout type, tangibles ou intangibles, meubles ou immeubles.

9. **Veillez décrire brièvement :**

- **La base juridique nationale servant à bloquer les avoirs, comme prévu par les résolutions susvisées;**
- **Tout obstacle découlant de votre législation nationale à cet égard et les mesures prises pour y remédier.**

S'agissant du titre III « Gel des avoirs financiers et économiques » de la résolution 1455 (2003), la législation de notre pays prévoit la saisie de biens, régie par l'article 7 de la loi No 42 du 2 octobre 2000 qui énonce des mesures pour la prévention du blanchiment de capitaux en se référant à la procédure visée par la loi unifiée sur les drogues (No 23, du 30 décembre 1986) et s'applique aux crimes terroristes et aux activités illicites qui leur sont liées.

Il faut préciser que, le 2 juillet 2003, notre pays a adopté la loi No 50 dont l'article 264-B stipule que « sera puni de 15 à 20 ans de prison quiconque recèle ou transfère intentionnellement de l'argent ou des biens destinés à l'exécution de l'un des actes visés à l'article 264-A, la finance ou la subventionne, même sans y prendre part et même si ces actes n'aboutissent pas ». L'article 264-A a été cité dans la réponse à la question 8 du questionnaire.

10. **Veillez décrire les structures et mécanismes établis dans votre gouvernement pour identifier et soumettre à enquête dans sa juridiction les réseaux financiers qui sont liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida et aux Taliban ou qui leur donnent un appui ou en donnent un aux personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés.**

Veillez indiquer, s'il y a lieu, comment ces activités sont coordonnées au niveau national, régional et/ou international.

L'Unité d'analyse financière (UAF) surveille et contrôle en permanence les listes émanant du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et des résolutions sur le terrorisme adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

Dans le cadre de la révision constante des listes de terroristes, cette unité en remet les actualisations à chaque organisme de supervision et de contrôle des entités déclarantes en ordonnant expressément de les faire distribuer à chacune des institutions réglementées qui, conformément aux directives de l'UAF et de leurs organismes de supervision et de contrôle respectifs, doivent vérifier les noms figurant sur la liste et, si elles y trouvent une information pertinente ou un compte, envoyer à l'UAF un rapport d'opération suspecte avec toute la documentation correspondante.

11. **Veillez indiquer quelles mesures les banques et autres institutions financières sont tenues d'adopter pour localiser et identifier des avoirs attribuables à Oussama ben Laden, aux membres d'Al-Qaida ou aux Taliban ou aux entités ou personnes associées, ou qui peuvent être mises à leur**

disposition. Veuillez décrire ce que comporte la « diligence requise » et la « connaissance du client » et en préciser l'application en indiquant les noms et activités des organismes de surveillance.

Les entités déclarantes financières (banques, sociétés fiduciaires, bureaux de change et de virement ou personnes qui exercent cette activité, caisses d'épargne et de prêts, établissements de crédit, bourses de valeurs, fonds de placement, courtiers et gérants de portefeuille) et commerciales (entreprises de la zone libre de Colón, autres zones franches et de transit, Loterie nationale de bienfaisance, casinos et autres établissements de paris et de jeux de hasard, agences immobilières et compagnies d'assurances, de réassurance et courtiers de réassurance) du pays sont tenues par la législation en vigueur (loi No 42 du 2 octobre 2000 instaurant les mesures de prévention du blanchiment des capitaux) d'élaborer dans leurs institutions une politique de « diligence requise » et de « connaissance du client ».

12. Dans la résolution 1455 (2003), les États Membres sont priés de présenter « un état détaillé récapitulant les avoirs des personnes et des entités inscrites sur la liste qui ont été gelés ». Veuillez fournir une liste des avoirs gelés conformément à cette résolution ainsi qu'aux résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002). Dans la mesure du possible, veuillez inclure dans chaque énumération les renseignements suivants :

- **Identification des personnes ou entités dont les avoirs ont été gelés;**
- **Nature des avoirs gelés (dépôts bancaires, valeurs, fonds de commerce, objets précieux, oeuvres d'art, biens immeubles et autres avoirs);**
- **Valeur des avoirs gelés.**

À ce jour, il n'y a pas d'avoirs gelés appartenant à des personnes ou à des entités figurant sur la liste.

13. Veuillez indiquer si, conformément à la résolution 1452 (2002), on a débloqué des fonds, des avoirs financiers ou des ressources économiques qu'on avait gelés à cause de leurs liens avec Oussama ben Laden, des membres d'Al-Qaida, les Taliban ou des personnes ou entités associées. Dans l'affirmative, veuillez indiquer les motifs, les quantités dégelées ou débloquées et les dates.

À ce jour, il n'y a pas d'avoirs gelés appartenant à des personnes ou à des entités figurant sur la liste.

14. Conformément aux résolutions 1455 (2003), 1390 (2002), 1333 (2000) et 1267 (1999), les États sont tenus de s'assurer de ce que leurs nationaux ou autres personnes se trouvant sur leur territoire ne mettent pas, directement ou indirectement, de fonds, d'avoirs financiers ni de ressources économiques à la disposition de personnes ou entités figurant sur la liste ou pour leur compte. Veuillez préciser, par une brève description des lois, règlements et/ou procédures applicables dans votre pays la base juridique servant à surveiller le mouvement de ces fonds ou avoirs vers les personnes et entités figurant sur la liste. Il conviendrait de décrire ce qui suit :

- **Toutes méthodes utilisées pour informer les banques et autres institutions financières des restrictions imposées aux personnes ou entités désignées par le Comité ou autrement identifiées comme membres ou associées de**

l'organisation Al-Qaida ou des Taliban. Il y aurait lieu d'indiquer les types d'institutions informées;

- **Toutes procédures obligatoires de présentation de rapports bancaires précisant l'utilisation des rapports de transactions suspectes et la manière dont ils sont examinés et évalués;**
- **Toute obligation imposée aux institutions financières non bancaires de présenter des rapports de transactions suspectes et la manière dont ils sont examinés et évalués;**
- **Toutes restrictions ou réglementations visant le mouvement d'objets précieux, comme l'or, les diamants et autres articles connexes;**
- **Toutes réglementations ou restrictions applicables à des systèmes parallèles d'envoi de fonds, comme le système « hawala » ou des systèmes analogues, et à des organismes de bienfaisance, des organisations culturelles et autres organisations sans but lucratif qui recueillent et déboursent des fonds à des fins sociales ou caritatives.**

Conformément à la loi No 42 du 2 octobre 2000, les institutions réglementées sont tenues de suivre les manuels de procédure préventive et doivent énoncer les charges et responsabilités de chacun de leurs agents, s'agissant de la prévention du blanchiment de capitaux et des crimes connexes (dont les actes terroristes et leur financement).

Il faut encore signaler que, conformément aux normes juridiques en vigueur, ces procédures exigent l'examen et l'autorisation des organismes de supervision et de contrôle de chaque activité pour être applicables dans les institutions en question. Elles portent sur l'ouverture des comptes ou l'entrée en relations avec le client, l'actualisation de l'information que l'institution maintient sur le client, le suivi et le contrôle du compte et les mécanismes pour signaler les opérations suspectes à l'UAF.

S'agissant de la méthode dite « hawala » ou de systèmes analogues de virement, les institutions financières et les bureaux de change ou de virement en ont été dûment informés ainsi que du risque que son utilisation favorise le blanchiment de capitaux et les actes de terrorisme. Ici aussi, la règle applicable est la loi No 48 du 23 juin 2003 qui réglemente les opérations des maisons de virement.

S'agissant des organismes de bienfaisance, des organisations culturelles et d'autres organisations sans but lucratif qui recueillent et déboursent des fonds à des fins sociales et caritatives, ils sont réglementés par le Ministère de l'intérieur et de la justice, qui leur octroie la personnalité juridique.

Depuis 2001, la République du Panama exécute un projet financé par la Banque interaméricaine de développement (BID) et intitulé « Programme de transparence et d'intégrité du système financier panaméen »; il vise surtout à apporter un appui aux institutions d'État chargées de la supervision et du contrôle des entités déclarantes du secteur privé s'agissant de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

IV. Interdiction de voyager

Conformément au régime des sanctions, tous les États doivent prendre des mesures pour empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par lui des personnes figurant sur la liste [par. 1 de la résolution 1455 (2003) et alinéa b) du paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002)].

15. Veuillez décrire toutes mesures législatives ou administratives prises pour mettre en pratique l'interdiction de voyager.

Pour les personnes qui désirent venir dans notre pays, le Panama, pour motifs de sécurité nationale, contingente ses visas pour certaines nationalités. Un contrôle coordonné est exercé par la Direction des migrations et de la naturalisation et le Conseil de sécurité publique et de défense nationale, qui est chargé de donner périodiquement les noms des terroristes figurant sur les listes des organismes et services de sécurité internationaux, lesquels sont mis dans une base de données qui permet d'enregistrer les diverses formalités d'entrée et de sortie qu'imposent les autorités compétentes.

Chaque demande de visa afférente à une nationalité contingentée pour raisons de sécurité nationale est vérifiée par l'Unité de renseignements antiterroristes du Conseil de sécurité publique et de défense nationale. Son secrétariat exécutif fait ensuite une recommandation favorable ou défavorable à la Direction des migrations et de la naturalisation.

S'agissant des nationalités pour lesquelles le visa n'est pas exigé pour entrer dans notre pays, on a resserré les contrôles sur l'entrée et la sortie des personnes en soulignant « l'origine et le profil » de l'individu et non la provenance du document dont il est porteur.

16. Les noms des personnes désignées ont-ils été inclus dans la « liste de détention » ou dans celle des contrôles frontaliers de votre pays? Veuillez décrire brièvement les mesures prises et les problèmes rencontrés.

On a bien inclus les noms des personnes figurant sur la liste de détention dans le système de formalités d'entrée et de sortie de notre pays. Si l'on identifie une personne dont le nom est listé, les autorités compétentes, tant des aéroports que de tous les contrôles frontaliers, sont dotées de manuels qui énoncent la procédure à suivre.

Il faut observer que des problèmes peuvent se poser lorsqu'on compare les noms des personnes qui entrent et qui sortent avec ceux de la base de données, car les programmes acceptent des données spécifiques, et les noms de la majorité des nationalités musulmanes et arabes peuvent s'écrire en espagnol de diverses façons. Cela veut dire que les fonctionnaires de l'immigration doivent chercher les variantes et combinaisons des noms et des pseudonymes, ce qui ralentit le processus.

17. Avec quelle fréquence transmettez-vous la liste actualisée aux autorités de contrôle des frontières de votre pays? Avez-vous les moyens de chercher électroniquement les données figurant sur elle dans tous vos points d'entrée?

La liste est actualisée chaque fois qu'un organisme de sécurité internationale y ajoute un nom.

18. Avez-vous détenu des personnes figurant sur la liste à l'un quelconque de vos postes frontière ou en transit sur votre territoire? Dans l'affirmative, veuillez donner les renseignements supplémentaires pertinents.

À ce jour, on n'a détenu aucune personne dont le nom figure sur la liste.

19. Veuillez décrire toutes mesures prises pour inclure la liste dans la base de données de référence de vos services consulaires. Les autorités ont-elles constaté l'octroi du visa de votre pays à un demandeur dont le nom figure sur la liste?

Les consulats ne peuvent octroyer des visas à des personnes de nationalité contingentée sans approbation préalable des autorités nationales compétentes. Dans les consulats, aucun visa n'a été demandé pour les personnes figurant sur la liste.

V. Embargo sur les armes

Le régime des sanctions demande à tous les États d'empêcher la fourniture, la vente et le transfert directs ou indirects à Oussama ben Laden, aux membres de l'organisation Al-Qaida et aux Taliban et aux autres personnes et entités associées à partir de leur territoire ou par leurs citoyens hors de leur territoire, d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris les pièces de rechange ainsi que les conseils techniques, l'assistance et la formation techniques ayant trait aux activités militaires [alinéa c) du paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002) et paragraphe 1 de la résolution 1455 (2003)].

20. Quelles sont les mesures en vigueur pour empêcher l'acquisition d'armes conventionnelles et d'armes de destruction massive par Oussama ben Laden, par les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban et par d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés? Quels contrôles à l'exportation les empêchent d'obtenir les éléments et la technologie nécessaires pour mettre au point et fabriquer des armes?

21. Quelles mesures avez-vous prises pour qualifier de crime la violation de l'embargo sur les armes décrété contre Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés?

22. Veuillez décrire comment votre système de permis de port et de commerce d'armes peut empêcher qu'Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés obtiennent des articles visés par l'embargo sur les armes décrété par les Nations Unies.

23. Avez-vous des garanties de ce que les armes et munitions produites dans votre pays ne seront pas détournées vers Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban et d'autres personnes, bureaux, entreprises et entités associés, ni utilisées par eux?

Suivant les directives sur la présentation des rapports, nous renvoyons à notre réponse contenue à l'alinéa a) du paragraphe 2 du rapport détaillé sur les mesures pour combattre le terrorisme et le financement des activités terroristes, conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies

(septembre 2002). Nous rappelons également qu'on ne fabrique ni armes ni munitions au Panama.

24. Outre l'article 312 du Code pénal, quelles mesures existent au Panama pour empêcher les terroristes d'obtenir des armes, notamment légères, à l'intérieur ou à l'extérieur de votre territoire? Quelles règles en régissent l'acquisition, la possession, l'importation et l'exportation?

S'agissant des mesures concrètes pour éviter le trafic d'armes, les autorités compétentes de la République du Panama appliquent les mesures suivantes :

Décret No 354 du 29 décembre 1948, « portant règlement de l'emploi des armes, munitions et explosifs ».

Article 8 : Sont d'un commerce licite mais de vente et d'usage restreints, conformément aux dispositions du décret et de ce qu'exigent dans chaque cas les autorités de police, les fusils de chasse, les rifles de petit calibre pour tir sportif, ainsi que les capsules, amorces et munitions qui servent à ces fins.

Sans dispositions pénales spéciales visant les matériaux nucléaires, notre législation comporte néanmoins des règles qui leur sont applicables, dont celles-ci :

- *Décret exécutif No 305 du 4 septembre 2002*, qui soumet au permis préalable et non automatique l'importation de certaines substances chimiques potentiellement dangereuses, comme les substances ou matériaux dangereux réglementés, et énonce d'autres dispositions.
- *Loi 47 du 21 novembre 1980*, attribuant certaines fonctions à divers services de l'État et énonçant certaines mesures. L'article premier prévoit que, avec l'assistance et le concours des services de l'État ayant des attributions pertinentes en l'espèce, notamment la Sûreté, la Régie portuaire nationale et celle du canal de Panama, le Ministère de l'intérieur et de la justice est chargé de contrôler l'entrée dans le pays, le transport, l'entreposage, la manutention et la sortie de la République du Panama des matériaux explosifs et autres substances dangereuses pour la vie et la santé humaines.
- *Loi 7 du 8 novembre 1973*. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.
- Notre pays examine actuellement un avant-projet de loi qui réforme le Code pénal pour définir les actes prohibés par la susdite convention, adoptée par la loi 7 du 8 novembre 1973, et par la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, adoptée par la loi 48 de 1998.
- De même, notre pays étudie un avant-projet de décret exécutif qui établit les responsabilités interinstitutionnelles face à une éventualité mettant en jeu des agents chimiques, biologiques, radioactifs et des matériaux dangereux.

Enfin, l'article 264-B du chapitre VI, titre VII, du livre II de notre Code pénal, intitulé « Terrorisme », punit le recel et le transfert de biens pour les terroristes, leur financement et leur subvention (voir réponse 9).